



PREFET DES HAUTES- ALPES

Arrêté n ° 2013050-0001

**signé par Préfet des Hautes- Alpes
le 19 Février 2013**

**Préfecture 05
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Collectivités Locales**

Définition du périmètre du schéma de
cohérence territoriale du Briançonnais

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des élections et des
collectivités locales

Gap, le **19 FEV. 2013**

Arrêté n° 2013050-0001

Objet : définition du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Briançonnais

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1-1 à L. 122-19
- VU** la délibération du syndicat Mixte du SCOT Briançonnais n°2012-06 datée du 10 juillet 2012, demandant à l'État la définition du périmètre du SCOT du Briançonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013029-0008 du 29 janvier 2013 portant dissolution du syndicat mixte du SCOT Briançonnais ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2013029-0008 du 29 janvier 2013 le syndicat mixte du SCOT du Briançonnais a été dissous ; que la compétence en matière de SCOT est pleinement exercée, à compter de cette date, par la communauté de communes du Briançonnais ;

CONSIDERANT que le Conseil Général des Hautes-Alpes a été consulté par le Préfet en date du 30 août 2012 pour émettre un avis sur le périmètre du SCOT du Briançonnais, conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du Code de l'Urbanisme ; qu'il n'a pas délibéré dans le délai de 3 mois prévu par la loi, cet avis est donc réputé favorable ;

CONSIDERANT que la proposition de périmètre de la communauté de communes du Briançonnais (ex syndicat Mixte du SCOT Briançonnais) répond aux conditions définies par l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er -

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Briançonnais est arrêté selon les dispositions de l'article 2.

Article 2 -

Ce périmètre comprend la totalité des territoires des communes suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• BRIANÇON• CERVIÈRES• LA GRAVE• LA SALLE-LES-ALPES• LE MONÉTIER LES BAINS• MONTGENÈVRE• NÉVACHE | <ul style="list-style-type: none">• PUY SAINT ANDRÉ• PUY SAINT PIERRE• SAINT CHAFFREY• VAL DES PRÉS• VILLAR D'ARÈNE• VILLARD SAINT PANCRACE |
|--|--|

Article 3 -

Un avis au public faisant connaître la création de ce périmètre sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 -

Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés pour les communications officielles des différentes communes concernées et visées à l'article 2.

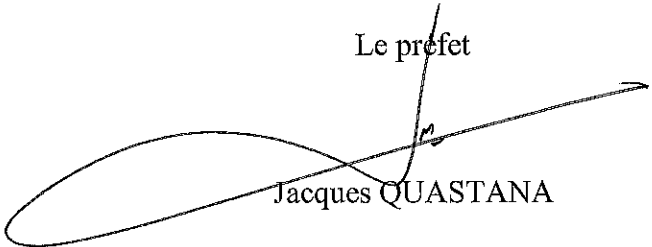
Article 5 -

Le secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Briançon et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le président du Conseil Général des Hautes-Alpes
- Monsieur le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le président de la communauté de communes du Briançonnais
- Messieurs les présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers des Hautes-Alpes
- Monsieur le président du Parc National des Écrins

Le préfet



Jacques QUASTANA